

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président lors des débats,
du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Assesseur
Madame BRENGARD Marie Florence, Assesseur

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre,

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

N° 341

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 08 Décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1°/ X, né le ... à ... (988), de A, de nationalité française, Apprenti menuisier,

demeurant ...MONT DORE

Prévenu, comparant, libre, appelant, assisté de Maître MILLIARD, Avocat au barreau
de NOUMEA.

2°/ Y, né le ... à ... (986), de C et de D, de nationalité française, Maçon,

demeurant Chez M. E, 98600 WALLIS

Prévenu, non comparant, libre, appelant, représenté par Maître BERQUET, avocat au
barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal :

1°/ par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, le 30 septembre 2005 à PAITA, infraction prévue par les articles 222-13 AL.1 10°, 132-75 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 3 mois de prison ferme.

2°/ par jugement contradictoire à signifier, a déclaré Y, coupable de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, le 30 septembre 2005 à PAITA, infraction prévue par les articles 222-13 AL.1 10°, 132-75 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur X, le 12 Décembre 2006,

- Monsieur Y, le 01 Mars 2007,

- M. le Procureur de la République, le 12 Décembre 2006 contre Monsieur X et le 01 Mars 2007 contre Y

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus ;

Ont été entendus :

M. FEY Gérard en son rapport ;

M. X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître MILLIARD, avocat de X en sa plaidoirie ;

Maître BERQUET, avocat de Y en sa plaidoirie ;

M. X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 décembre 2007.

DÉCISION :

Le 30 septembre 2005, les services de Gendarmerie de PAÏTA sont appelés à intervenir pour faire cesser une altercation qui oppose X, mélanésien à Y, wallisien.

Le motif de cette altercation serait que depuis février 2005, l'amie de monsieur X a quitté ce dernier pour se mettre en concubinage avec monsieur Y mais monsieur X a indiqué que s'il insultait et provoquait régulièrement monsieur Y, c'était parce qu'il ne pouvait pas le voir.

Le 30 septembre 2006, vers 18 heures, de nouveau insulté par monsieur X, monsieur Y a décidé de lui régler son compte et cette fois est allé prendre chez lui un sabre d'abattis sachant que monsieur X est toujours en possession d'un tamioc. Il détenait en outre un couteau dans sa main gauche.

Monsieur Y est ensuite allé rejoindre monsieur X dans les brousses où il savait le trouver et là les deux hommes se sont menacés avec leurs armes à une distance de 2,50 - 3 mètres.

A un moment donné, monsieur X a jeté son tamioc au visage de monsieur Y qui s'est baissé mais n'a pu éviter d'être touché à l'arrière du crâne par le dos de la lame.

Monsieur Y, machette à la main, s'est alors dirigé vers monsieur X qu'il n'a pu rattraper.

Vers 19 heures, la Gendarmerie intervient et alors que monsieur X est amené avec difficulté vers le véhicule de service, monsieur Y surgit et porte un coup de poing au front de monsieur X.

L'enquête permettra d'entendre des témoins notamment F qui indiquera avoir jeté des pierres en direction de monsieur Y quand il voulait rattraper monsieur X et avoir aussi lancé dans sa direction le tamioc de monsieur X qu'il avait récupéré par terre après que ce dernier l'ait jeté au visage de monsieur Y.

Un certificat médical était remis par monsieur Y constatant une incapacité totale de travail de 5 jours.

Par jugement contradictoire à l'égard de monsieur X et contradictoire à signifier à l'égard de monsieur Y, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a déclaré l'un et l'autre coupables de violences avec arme n'ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, a condamné monsieur X à la peine de 3 mois d'emprisonnement et monsieur Y à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis.

Le 12 décembre 2006, monsieur X a relevé appel de ce jugement. Le Ministère Public a relevé appel incident à l'encontre de monsieur X le même jour.

Le 1er mars 2007, monsieur Y a également relevé appel de cette décision à lui signifiée le 27 février 2007. Le Ministère Public a relevé appel incident à son encontre le 1er mars 2007.

Les deux dossiers constitués seront joints pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

Monsieur Y a été cité à sa personne le 13 novembre 2007 pour l'audience du 18 décembre 2007.

Monsieur X a été cité également à sa personne le 15 novembre 2007 pour la même audience.

Les casiers judiciaires de monsieur Y et de monsieur X ne font mention d'aucune condamnation.

Monsieur X a exposé à l'audience du tribunal qu'il n'aimait pas les wallisiens et qu'il avait des conflits avec eux depuis le collège, ajoutant qu'il avait une affaire en cours d'instruction pour avoir tué un wallisien. Il présentait toutefois ses excuses à monsieur Y.

MOTIVATION

Si la gravité de l'acte de violence commis par monsieur X est incontestable car le jet du tamioe au visage de monsieur Y aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus dramatiques, la cour relève que cet épisode de violences n'aurait pas eu lieu si monsieur Y avait su résister autrement aux insultes et provocations de monsieur X puisqu'il est établi qu'il est allé chercher chez lui un sabre d'abattis puis qu'il est allé retrouver monsieur X dans les brousses pour lui régler son compte ainsi qu'il le déclare et qui enfin après que monsieur X ait été interpellé par les Gendarmes monsieur Y lui a porté un coup de poing.

En cet état, la Cour, observant par ailleurs que le casier judiciaire de l'un et l'autre des protagonistes ne porte aucune condamnation, confirme les jugements entrepris sur la culpabilité de l'un et de l'autre et infirmant sur la peine les condamne chacun à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Ordonne la jonction des dossiers N° 272 / 06 et 79 / 07 et statuant par un seul arrêt ;

Confirme le jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA sur la culpabilité de monsieur X et monsieur Y ;

Infirmes sur la peine et les condamne l'un et l'autre à la peine de 3 mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine par application des articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal ;

Le président a informé monsieur X présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans ;

Le Président n'a pas donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal monsieur Y, absent ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,